

## Comment sont déterminés les collèges électoraux ?

En principe, les salariés sont répartis **entre 2 collèges** (Article L.2314-11 et L.2314-12) :

- Les ouvriers et les employés ;
- Les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Toutefois, un **troisième collège** « cadres » est obligatoire :

- S'il y a plus de **25** ingénieurs, chefs de service et cadres dans l'établissement ou l'entreprise,
- Ou si l'entreprise compte plus de **500 salariés**.

Cette composition peut être modifiée par un accord collectif de travail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. En revanche, la suppression du collège cadres, lorsque sa constitution est obligatoire, n'est pas possible.